

ACTE DE CESSION DE TITRES DE LA SOCIETE « SCM A.J.P.L »

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

1/ Madame Vanessa PIAT épouse SAVARY

Née le 10 février 1985 à CUREPIPE (Ile Maurice),
Demeurant 2 Rue de la Motte Picquet – 35000 RENNES,
De nationalité Française,

Mariée avec Monsieur Florent SAVARY, le 22 juin 2019, à la mairie de AVAILLES EN CHATELLERAULT, sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage préalable, reçu par Me Charlotte NOEL, Notaire à RENNES, le 12 juin 2019, ce régime n'ayant subi aucune modification convention ou judiciaire depuis lors,
Exerçant la profession de Médecin, inscrite au tableau de l'Ordre départemental des Médecins de l'ILLE ET VILAINE.

Ci-après dénommée le « Cédant »

DE PREMIERE PART,

ET :

2/ Madame Marine, Stéphanie, Mathieu BERNARD

Née le 20 février 1995 à VANNES (56)
Demeurant 13 Rue de la Croix des Forges - 35530 NOYAL-SUR-VILAINE
De nationalité Française

Exerçant la profession de Médecin, inscrite au tableau de l'Ordre départemental des Médecins de l'ILLE ET VILAINE,
Pacsée sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

DE SECONDE PART,

Les soussigné(e)s étant ci-après dénommé(e)s collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

EN PRESENCE DE :

3/ La société « A.J.P.L »

Société civile de moyens au capital de 2.667 Euros
Dont le siège social est sis 1 Rue François Rabelais – 35770 VERN SUR SEICHE
Immatriculée sous le numéro R.C.S RENNES 438.644.734
Représentée par Madame Camille ELUDUT, Cogérante, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « Société » ou la « Société A.J.P.L »

✓ CES NB

PREAMBULE JURIDIQUE

Dans le cadre de la négociation des présentes, les Parties déclarent avoir satisfait aux exigences des dispositions du Code civil, savoir :

ARTICLE 1 – OBLIGATION DE BONNE FOI

En application de l'article 1112 du Code civil, disposant que « *l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi* », les Parties affirment avoir négocié entre elles de bonne foi l'intégralité des conditions des présentes.

ARTICLE 2 – OBLIGATION D'INFORMATION DU CESSIONNAIRE

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, disposant que « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* », étant précisé que ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur des titres, et qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des Parties, chacune des Parties déclare avoir dûment informé l'autre Partie de tout fait ou événement qui pourrait avoir une incidence sur son consentement ou sa décision d'acquiescer. De même, chacune des Parties déclare avoir satisfait à cette obligation et avoir informé l'autre de toute information pouvant avoir une incidence sur son consentement.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 1112-2 du Code civil, qui dispose que « *celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun* », les Parties affirment n'avoir utilisé ou divulgué aucune information confidentielle ayant pu être échangée dans le cadre de la négociation des présentes, à moins d'en avoir été expressément autorisée par le cocontractant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une des Parties des dispositions susvisées, celle-ci engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun, et le cas échéant, peut être tenue de verser des dommages-intérêts à l'autre partie en réparation du préjudice subi. Par ailleurs, le contrat peut être déclaré nul si le défaut d'information défini à l'article 2 du présent préambule constitue un vice du consentement.

ARTICLE 5 – IMPREVISION

Les Parties reconnaissent avoir connaissance des dispositions de l'article 1195 du Code civil, reproduites intégralement ci-dessous :

« *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Chacune des Parties, dûment avisée des circonstances économiques actuelles et de leurs impacts possibles sur l'activité à venir, déclare vouloir conclure les présentes et réaliser les opérations convenues, sans recours contre quiconque notamment contre une autre partie du des présentes ou le rédacteur des présentes.

Chacune d'elle renonce, en conséquence, au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

EXPOSE PREALABLE

La société « A.J.P.L » est une société civile de moyens au capital de 2.667 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 438.644.734, dont le siège social est situé 1 Rue François Rabelais – 35770 VERN SUR SEICHE.

A la date des présentes, la répartition des parts sociales composant le capital social de la Société est la suivante :

- Monsieur Philippe LEMOINE, titulaire de 533 parts sociales
- Madame Anne JOURDAN, titulaire de 533 parts sociales
- Madame Camille ELUDUT, titulaire de 534 parts sociales
- Madame Vanessa PIAT, titulaire de 534 parts sociales
- Madame Fanny DESVAGES épouse SEILHEAN, titulaire de 533 parts sociales

Total des parts sociales détenues par les associés présents 2.667 parts sociales

Madame Marine BERNARD a fait part de son souhait d'intégrer la Société.

Dans le cadre d'une d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2024, les associés de la Société ont consenti à cette cession et agréé Madame Marine BERNARD en qualité de nouvelle associée de la Société.

Ceci ayant été rappelé, les Parties ont arrêté ci-après les termes et conditions du présent acte (ci-après l'« **Acte de cession** »), étant expressément entendu que toutes les stipulations objet des présentes forment un tout indivisible et indissociable, et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exécution partielle par l'une quelconque des Parties.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE LIMINAIRE – TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés dans le cadre du présent Acte de Cession, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- Acte de cession : Désigne les présentes.
- Annexe : Désigne une annexe aux présentes.
- Article : Désigne un article des présentes.
- Cédant : Désigne Madame Vanessa PIAT.
- Cession : Désigne la cession par le Cédant des Titres de la Société au Cessionnaire.
- Cessionnaire : Désigne Madame Marine BERNARD.
- Date de Réalisation : Désigne la date de signature des présentes.
- Parties : Désigne Madame Vanessa PIAT et Madame Marine BERNARD.
- Société : Désigne la société « A.J.P.L ».
- Titres : Désigne les 534 parts sociales composant pour partie le capital social de la Société appartenant au Cédant et cédés au Cessionnaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, le Cédant cède, délègue et transporte au Cessionnaire qui l'accepte expressément, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, **CINQ CENT TRENTE QUATRE (534) numérotées de 357 à 534, 1.424 à 1.601 et de 1 à 178 inclus** qu'il détient dans le capital de la **Société à Madame Marine BERNARD, Cessionnaire.**

Il est précisé qu'il n'a pas été délivré de titre représentatif des Titres présentement cédées, et que leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, que le Cessionnaire déclare bien connaître.

ARTICLE 2 – PREEMPTION – AGREMENT

2.1. Préemption

La Cession est libre de tout droit de préemption.

2.2. Agrément

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les associés de la Société ont, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2024, consenti à la Cession et agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire et subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations attachés aux Titres, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Cessionnaire en a de convention expresse la jouissance à compter du même jour et a seul droit aux dividendes éventuels qui sont mis en distribution à partir de cette date.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION – MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Prix de cession

Le Prix de Cession des Titres de la Société cédées par le Cédant au Cessionnaire est fixé à la somme de **CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (534 €)**, soit un montant de **UN EURO (1 €)** par part sociale cédée.

4.2. Modalités de paiement

Le Prix de Cession est payé au plus tard le 31 décembre 2024 par le Cessionnaire au Cédant, par virement bancaire.

DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE DE LA BONNE RECEPTION DES FONDS

4.3. Clause résolutoire

A défaut de paiement du Prix de Cession à la date indiquée ci-dessus et de la régularisation d'un avenant prorogeant le délai de paiement, la présente Cession sera résolue de plein droit, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DU FAIT DE LA CESSION

Du fait des présentes, le capital de la Société, d'un montant de 2.134 Euros divisé en 2.134 parts sociales, sera réparti, sous réserve de la réalisation de la Cession et de la réduction de capital concomitamment envisagée, comme suit :

- **Madame Anne JOURDAN**, titulaire de **533 parts sociales**
Numérotées 1.602 à 2.134,
- **Madame Camille ELUDUT**, titulaire de **534 parts sociales**
Numérotées de 179 à 356 et de 1.068 à 1.423,
- **Madame Marine BERNARD**, titulaire de **534 parts sociales**
Numérotées de 357 à 534, 1.424 à 1.601 et de 1 à 178,
- **Madame Fanny DESVAGES épouse SEILHEAN**, titulaire de **533 parts sociales**
Numérotées de 2.135 à 2.667.

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 2.134 parts sociales »

ARTICLE 6 – COMPTE COURANT

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Cession n'entraîne la cession, au profit du Cessionnaire, d'une créance du Cédant inscrite en compte courant d'associé dans les livres de la Société.

L'expert-comptable actuel de la Société établira une situation faisant état du montant du compte courant d'associé du Cédant à la date du 31 décembre 2024 incluant :

- Le montant des charges du Cédant, calculées *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la Cession, soit le 31 décembre 2024 ;
- Le montant des sommes réellement acquittées.

S'il ressort de cette situation, que le Cédant a insuffisamment contribué aux charges pour la quote-part lui incombant, ce dernier s'engage à verser à la Société, le complément de charges dans les 15 jours de la présentation de la situation, et en tout état de cause au plus tard 31 mars 2025.

A contrario, s'il ressort de la situation que les versements provisionnels du Cédant au titre de sa quote-part de charges sont supérieurs au montant qu'il doit effectivement supporter, la Société, lui remboursera le trop-perçu dans les 15 jours de la présentation de la situation et au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 7 – CONTRATS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Les Parties déclarent que la Cession n'est pas de nature à entraîner la résiliation anticipée d'un contrat conclu par la Société ou d'un engagement pris par la Société.

ARTICLE 8 – DECHARGE DES ENGAGEMENTS PERSONNELS DU CEDANT

Le Cédant déclare expressément n'avoir souscrit auprès de qui que ce soit aucun engagement personnel pour garantir les engagements de la Société.

ARTICLE 9 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Cession n'est assortie d'aucune convention de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 10 – ACCOMPAGNEMENT

La Cession ne comprend aucun accompagnement du Cessionnaire de la part du Cédant.

ARTICLE 11 – NON-CONCURRENCE

La Cession ne comprend aucune obligation de non-concurrence au profit du Cessionnaire de la part du Cédant.

ARTICLE 12 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE

En vue de son opposabilité à la Société, un exemplaire original de l'Acte de cession sera déposé au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION A L'ORDRE

Conformément aux dispositions des articles L.4113-9 et suivants du Code de la Santé publique, la présente convention sera communiquée au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'ILLE ET VILAINE.

ARTICLE 14 – DECLARATIONS DES PARTIES

Le Cédant déclare :

- Que son identification en tête des présentes est exacte ;
- Que les Titres objet de la présente Cession sont libres de tout nantissement ou garantie de quelque nature que ce soit susceptible d'en aliéner la libre disposition et qu'en conséquence ;
- Qu'il n'existe aucun empêchement à la libre jouissance par le Cessionnaire des Titres cédés ;
- Que les Titres cédés ont été intégralement libérés.

De son côté, le Cessionnaire déclare :

- Que son identification en tête des présentes est exacte ;
- Que rien dans sa situation juridique n'empêche la libre acquisition des Titres objet de la présente Cession.

ARTICLE 15 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- Que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- Que le nombre total de parts sociales de la Société est de 2.667.

En conséquence, la présente Cession donne en principe lieu à l'application du droit de 3 % appliqué au prix de cession, après application sur la valeur de chaque part sociale, d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 Euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

En conséquence, au titre de la présente Cession, les droits d'enregistrement sont d'un montant **VINGT-CINQ EUROS (25 €)**, à la charge exclusive du Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

L'Acte de cession est soumis à la loi française.

Les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal Judiciaire de RENNES (35000), pour juger de tout litige pouvant subvenir entre elles du fait des présentes.

ARTICLE 17 – AFFIRMATION DE SINCERITE – REDACTION – NEGOCIATION

Les Parties reconnaissent :

- Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, et avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

- Avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente Cession, en toute connaissance de cause, après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise de l'avocat rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et de rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude ;
- Qu'elles ont lu le présent Acte de cession dans son intégralité avant signature et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet, qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements ;
- Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent Acte de cession en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 18 – PREAMBULE JURIDIQUE – EXPOSE PREALABLE – INDIVISIBILITE – NULLITE PARTIELLE

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en Préambule juridique et en Exposé préalable des présentes font partie intégrante du présent Acte de cession.

Il est convenu entre les Parties que les différents éléments de l'Acte de cession forment un tout indivisible et indissociable et ne sauraient en conséquence être exécutés isolément les uns des autres sans que la validité globale de l'Acte de cession ne soit remise en cause.

La nullité de l'une quelconque des obligations des présentes n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

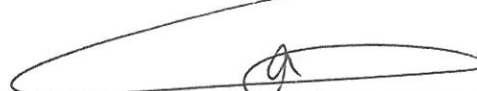
En cas d'annulation d'une des stipulations des présentes, les Parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toutes les notifications rendues nécessaires par les présentes seront valablement faites par les Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen accepté par l'autre Partie, et adressées au domicile élu de chaque Partie selon les dispositions ci-dessus.

Fait à VERN SUR SEICHE, le 20 décembre 2024.

<u>Madame Vanessa PIAT</u> 	<u>Madame Marine, Stéphanie, Mathieu BERNARD</u> 
<u>La société « A.J.P.L »</u> Représentée par Madame Camille ELUDUT, cogérante 	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 RENNES
 Le 09/01/2025 Dossier 2025 00000750, référence 3504P61 2025 A 00205
 Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Paraphes :  